



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA210023		24.09.2021

**Objet : Avis relatif à un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD') en particulier l'article 59 §1, 2<sup>e</sup> al, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la 'LCA').

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 *relative au traitement des données des passagers*.

Vu la demande de Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, reçue par support électronique par l'Organe de contrôle le 04 août 2021, d'émettre un avis conformément à la LPD susmentionnée.

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 24 septembre 2021 l'avis suivant.

## **I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle**

**1.** À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> et de la Directive 2016/680<sup>2</sup>, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée en abrégé 'LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque les services de police traitent des données à caractère personnel en dehors du cadre des missions de police administrative et judiciaire, par exemple en vue de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>3</sup> et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>4</sup>. Le COC est en outre investi aussi d'une mission d'avis d'office, prévue à l'article 236 §2 de la LPD, et d'une mission de sensibilisation du public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants à la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

**2.** En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police<sup>5</sup>.

**3.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

<sup>3</sup> Article 4 §2, 4<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>4</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>5</sup> Articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236, §2 de la LPD.

dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois<sup>6</sup>.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281, §4 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers.

## **II. Objet de la demande**

5. La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles (ci-après 'Ministre des Sports de la Communauté française') a adressé le 27 juillet 2021 une demande d'avis à l'Autorité de protection des données concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention (ci-après "avant-projet d'arrêté du Gouvernement").

Celui-ci a vocation à assurer la conformité au nouveau Code mondial antidopage<sup>7</sup> (ci-après 'le Code')<sup>8</sup> tel que modifié en 2019 et dont les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021<sup>9</sup>. L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement est destiné à abroger et remplacer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage<sup>10</sup>. Il détermine également la date d'entrée en vigueur du Décret du 14 juillet 2021 qui abroge et remplace le Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

6. Bien que le demandeur n'ait pas communiqué de formulaire de demande d'avis avec l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement, l'Autorité de protection des données a transmis le 04 août 2021, en application de l'article 54/1 LCA, la demande à l'Organe de contrôle de l'information policière afin que celui-ci émette un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement dans la mesure de ses compétences. Le formulaire de demande d'avis transmis le 06 septembre 2021 par le demandeur

<sup>6</sup> Article 71, §1<sup>er</sup>, troisième alinéa juncto article 236, §3 de la LPD.

<sup>7</sup> Le Code mondial antidopage est accompagné de huit Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage (pour plus d'informations : <https://www.wada-ama.org/fr>, consulté le 19 août 2021).

<sup>8</sup> Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) le 5 mars 2003 à Copenhague. Celui-ci a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions, la dernière est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<sup>9</sup> Article 66 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

<sup>10</sup> Article 70 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

indique que des traitements effectués par les services de police sont concernés par l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement.

**7.** Le COC a pris connaissance de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement et posé quelques questions complémentaires (le 25 août 2021) au demandeur avant de remettre le présent avis.

**8.** L'Organe de contrôle tient à rappeler que les autorités ainsi que les traitements de données à caractère personnel et informations tombant exclusivement sous sa compétence sont strictement définis par la loi et qu'il limite par conséquent ses avis aux traitements qui tombent sous sa compétence, c'est-à-dire ceux qui sont effectués par les services de police tout en tenant compte de tous les éléments et dispositions qui relèvent de sa compétence en vertu de la réglementation susmentionnée.

**9.** L'Organe de contrôle tient aussi à rappeler que les traitements de données à caractère personnel tels que des communications des Organisations nationales antidopage (ONAD) vers les services de police ne tombent en principe pas sous sa compétence. Néanmoins, il appartient toujours aux services de police (police locale et police fédérale) d'examiner la légalité et la légitimité de tels traitements de données. L'Organe de contrôle procède à un contrôle marginal de ceux-ci mais laisse le soin à l'Autorité de protection des données de se prononcer au besoin à cet égard.

### **III. Contextualisation de la demande**

**10.** Le Code et l'Agence mondiale antidopage (AMA) sont formellement reconnus par la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport<sup>11</sup>, ratifiée par la Belgique. Huit Standards internationaux accompagnent le Code<sup>12</sup>.

**11.** Le Code a été à plusieurs reprises révisé depuis sa création. La dernière révision du Code a été adoptée le 7 novembre 2019 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ces révisions nécessitent régulièrement des modifications du droit national.

**12.** Comme l'a indiqué l'Autorité de protection des données dans son avis 186/2019, "*la Convention UNESCO contribue à l'intégration du Code mondial antidopage en droit international, en imposant aux états nationaux l'obligation de prendre les mesures prévues dans le Code. Néanmoins, la ratification de cette convention internationale contre le dopage n'a pas pour effet de faire de ce Code une norme de droit international s'imposant à la Belgique*<sup>13</sup>". Ainsi, une transposition en droit national des règles

---

<sup>11</sup> Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, Paris, 19 octobre 2005.

<sup>12</sup> Pour plus d'informations : <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/le-code> (consulté le 19 août 2021).

<sup>13</sup> Autorité de protection des données, *Avis sur l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du 19 mars 2015 portant exécution du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage*, n° 186/2019 du 29 novembre 2019, point 4.

du Code est nécessaire. Cette transposition doit être conforme aux règles applicables en droit belge, notamment en matière de protection des données.

**13.** La transposition en droit belge des règles du Code a eu lieu au niveau communautaire par le biais de différents Décrets, Ordonnances et Arrêtés d'exécution.

**14.** Les Communautés française, germanophone et flamande ainsi que la Commission communautaire commune (COCOM) ont également choisi de mettre le Code en œuvre en concluant un Accord de coopération le 9 décembre 2011<sup>14</sup> en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (ci-après 'l'Accord de coopération de 2011')<sup>15</sup>.

**15.** L'Organe de contrôle a déjà remis plusieurs avis à la demande de la Communauté française<sup>16</sup>, de la Communauté germanophone<sup>17</sup> et de la COCOM<sup>18</sup> en matière de lutte contre le dopage.

**16.** En outre, l'Organe de contrôle a pu prendre connaissance d'un protocole de coopération conclu en 2019 entre les quatre ONAD<sup>19</sup>, la police fédérale et le Collège des procureurs généraux, à propos duquel il a également formulé plusieurs remarques<sup>20</sup>.

**17.** En ce qui concerne la lutte contre le dopage en Communauté française, il y avait lieu de se référer au Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ainsi qu'à l'Arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage. La Communauté française a également mis en place une organisation nationale antidopage (ci-après 'ONAD de la Communauté française')<sup>21</sup>.

<sup>14</sup> Accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (modifié pour la dernière fois le 07 mai 2021).

<sup>15</sup> L'accord de coopération de 2011 a été modifié à plusieurs reprises. Les dernières modifications de 2021 ne sont pas encore entrées en vigueur. Pour davantage d'informations : Accord de coopération du 7 mai 2021 modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport.

<sup>16</sup> Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un avant-projet de décret de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage et sa prévention*, DA210005, 19 mars 2021 (consultable sur [www.organedecontrol.be](http://www.organedecontrol.be)) ; Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un Projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport*, 1<sup>er</sup> octobre 2020, DA200012 (consultable sur [www.organedecontrol.be](http://www.organedecontrol.be)) ; Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un avant-projet d'arrêté de Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage*, DA190022, 09 décembre 2019 (consultable sur [www.organedecontrol.be](http://www.organedecontrol.be)).

<sup>17</sup> Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un Projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'Accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport*, 06 novembre 2020, DA200015 (consultable sur [www.organedecontrol.be](http://www.organedecontrol.be)).

<sup>18</sup> Organe de contrôle de l'information policière, *Avis relatif à un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune portant modification de l'Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention*, 14 juin 2021, DA210010 (consultable sur [www.organedecontrol.be](http://www.organedecontrol.be)).

<sup>19</sup> A titre informatif : ONAD-CG (Communauté germanophone), ONAD de la Commission communautaire commune, ONAD Communauté française et NADO Vlaanderen.

<sup>20</sup> Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, Avis DA190022.

<sup>21</sup> Article 5 du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

**18.** Le Décret du 20 octobre 2011 de même que son arrêté d'exécution ont fait l'objet de plusieurs modifications. Le Décret du 20 octobre 2011 est finalement destiné à être abrogé et remplacé par le Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention<sup>22</sup> (ci-après 'Décret du 14 juillet 2021').

**19.** La présente demande d'avis porte sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, c'est-à-dire le Décret du 14 juillet 2021. Cet avant-projet d'arrêté a vocation à assurer la conformité des règles en matière de lutte contre le dopage en Communauté française au Code tel que révisé<sup>23</sup>. L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement abroge et remplace l'Arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015<sup>24</sup>.

#### **IV. Analyse de la demande**

##### **IV.1. Remarques préliminaires**

**20.** Avant toute chose, l'Organe de contrôle remarque que la demande d'avis adressée à l'Autorité de protection des données requiert que cet avis soit remis en urgence, la Ministre des Sports de la Communauté française invoquant à cet égard l'entrée en vigueur de la version révisée du Code le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et donc les risques et conséquences d'une non-conformité reconnue par l'AMA. Néanmoins, comme le souligne l'Autorité de protection des données dans son avis 26/2021, la procédure d'urgence est réservée "*aux cas où l'urgence est étrangère au fait du demandeur, à savoir ceux où il eut été impossible de consulter l'Autorité plus tôt. Il en va notamment ainsi lorsque la norme est liée à une situation imprévisible*"<sup>25</sup>, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque la version révisée du Code (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021) a été adoptée le 7 novembre 2019.

La demande d'avis a par conséquent été traitée selon la procédure normale.

**21.** Les questions complémentaires adressées par l'Organe de contrôle au demandeur le 25 août 2021 n'ont reçu aucune réponse. Il y a lieu d'en tenir compte pour la lecture du présent avis.

---

<sup>22</sup> Article 70 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

<sup>23</sup> Avant-projet d'arrêté du Gouvernement portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention – Première lecture, Note au Gouvernement wallon fournie à l'Organe de contrôle avec la demande d'avis.

<sup>24</sup> Article 66 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

<sup>25</sup> Autorité de protection des données, *Avis concernant un avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage et sa prévention*, (CO-A-2021-033), n° 26/2021 du 12 mars 2021, points 11 et 12.

**22.** De manière générale, l'Organe de contrôle regrette l'absence d'un travail coordonné et anticipatif de modification qui aurait préparé à temps le droit national belge à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 du Code révisé. Le COC aurait souhaité pouvoir émettre son avis en disposant de tous les textes pertinents ((avant-)projets, textes (modifiés) en vigueur, ...) au vu de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la version révisée du Code.

**23.** L'Organe de contrôle identifie plusieurs renvois au Code et/ou aux Standards internationaux qui l'accompagnent dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement<sup>26</sup>. Ces renvois devraient être retirés étant donné que ni le Code ni les Standards internationaux n'ont de valeur contraignante en droit belge<sup>27</sup>. En effet, les Décrets, Ordonnances et leurs Arrêtés d'exécution doivent transposer les règles du Code en droit belge et cette transposition ne peut être contraire aux dispositions en vigueur ni renvoyer (pour le surplus) à des normes non-contraignantes en droit national.

#### **IV.2. L'avant-projet d'arrêté du Gouvernement**

**24.** L'article 8 du Décret du 14 juillet 2021 reconnaît à l'ONAD Communauté française un pouvoir d'enquête. L'alinéa 2 du même article expose le contenu de ce pouvoir d'enquête, notamment l'obtention et l'évaluation de renseignements émanant de toutes les sources disponibles, l'exécution d'enquêtes, ainsi que la conclusion de conventions, protocoles ou autres accords avec des partenaires tiers (autres ONAD, autorités publiques belges, européennes, internationales, ...).

**25.** L'article 13, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>re</sup>, c) du Décret précité indique que les informations recueillies ou communiquées par l'ONAD Communauté française comportent des données à caractère personnel au sens du RGPD. Cet article fournit un cadre au traitement, par l'ONAD Communauté française, de données à caractère personnel et d'informations.

**26.** Les traitements de données à caractère personnel et d'informations auxquels peut se prêter l'ONAD Communauté française ont pour finalité la lutte contre le dopage et la conduite d'activités antidopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif<sup>28</sup>.

Plus particulièrement, l'article 13, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 du Décret du 14 juillet 2021 indique que les finalités de traitement spécifiques des informations – en ce compris les données à caractère personnel<sup>29</sup> – relatives au pouvoir d'enquête de l'ONAD Communauté française sont celles visées à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> du Décret précité, c'est-à-dire la recherche et la collecte de renseignements ainsi que la réunion de preuves afin d'établir des cas de dopage.

---

<sup>26</sup> A titre d'exemple : article 38 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement qui exécute l'article 8 du Décret du 14 juillet 2021 relatif au pouvoir d'enquête de l'ONAD Communauté française.

<sup>27</sup> Voy. paragraphes 12 et 13 du présent avis.

<sup>28</sup> Article 13, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 du Décret du 14 juillet 2021.

<sup>29</sup> Article 13, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, c) du Décret du 14 juillet 2021.

**27.** Les conditions selon lesquelles l'ONAD Communauté française traite des informations – en ce compris des données à caractère personnel<sup>30</sup> – dans le cadre de son pouvoir d'enquête sont prévues à l'article 8 du Décret du 14 juillet 2021, complété par l'article 38 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement.

**28.** L'article 38, 3° de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement définit par les termes suivants ce qu'il y a lieu d'entendre par l'obtention, l'évaluation et le traitement de renseignements émanant de toutes les "sources disponibles" au sens de l'article 8, alinéa 2, a) du Décret du 14 juillet 2021 :

*"Les sources disponibles visées à l'article 8, alinéa 2, a) du décret, sont notamment, les sportifs, les membres du personnel d'encadrement des sportifs, les médecins contrôleurs, les chaperons, les laboratoires accrédités ou autrement approuvés par l'AMA, les organisation sportives, d'autres organisations antidopage, les organisateurs, les responsables ou gérants de salles de fitness, les médias, d'autres organismes publics, l'AMA."*

**29.** A première lecture, les services de police au sens de l'article 2, 2° de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après 'LPI'), ne comptent pas parmi les sources disponibles visées à l'article 8 du Décret du 14 juillet 2021.

Néanmoins, la liste de l'article 38, 3° de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement n'est pas exhaustive puisqu'elle énumère notamment les sources disponibles visées à l'article 8 du Décret du 14 juillet 2021.

**30.** En outre et quoiqu'il en soit, l'article 8 du Décret précité donne la possibilité à l'ONAD Communauté française, dans le cadre de son pouvoir d'enquête, de conclure des conventions, protocoles ou autres accords avec d'autres ONAD ainsi qu'avec d'autres autorités publiques belges parmi lesquelles se trouvent potentiellement les services de police.

Dans le même sens, l'article 38, 26° de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement indique que *"les rapports entre, d'une part l'ONAD Communauté française et, d'autre part, la police et/ou la justice, peuvent être modalisés dans un protocole de coopération"*.

**31.** Comme il l'a déjà souligné dans plusieurs avis, l'Organe de contrôle comprend qu'une certaine collaboration soit nécessaire entre les services de police et les ONAD en matière de lutte contre le dopage. Néanmoins, il y a lieu que cette collaboration soit conforme aux règles en vigueur, en ce compris la LPD et la LFP en ce qui concerne les services de police.

**32.** Comme cela a été indiqué au point III du présent avis, un protocole de coopération a été conclu en 2019 entre les quatre ONAD belges, la police fédérale et le Collège des procureurs généraux, et ce sans consultation préalable de l'Organe de contrôle.

---

<sup>30</sup> Article 13, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, c) du Décret du 14 juillet 2021.

**33.** L'examen *a posteriori* de ce protocole par l'Organe de contrôle a donné lieu à plusieurs remarques et suggestions, auxquelles renvoie l'Organe de contrôle<sup>31</sup>.

**34.** L'article 38, 23° de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement fournit la possibilité à l'ONAD Communauté française de procéder à la saisine des services de police "*en vue de poser des actes policiers*".

**35.** Les articles 8 et suivants LFP encadrent les possibilités de requérir les services de police. L'article 8 LFP indique que : "*toute réquisition doit être écrite, mentionner la disposition légale en vertu de laquelle elle est faite, en indiquer l'objet, être datée, et porter les nom et qualité ainsi que la signature de l'autorité requérante*".

**36.** La possibilité de faire appel aux services de police "*en vue de poser des actes policiers*" telle que prévue dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement devrait être prévue dans un acte de niveau législatif, c'est-à-dire une loi, un décret ou une ordonnance, et pas un arrêté d'exécution.

**37.** L'article 13, §6 du Décret du 14 juillet 2021 prévoit que les informations récoltées et traitées par l'ONAD Communauté française en vertu du Décret et de ses arrêtés d'exécution peuvent être communiquées aux services de police, qui pourront les utiliser uniquement pour les finalités identifiées à l'article 13, §1<sup>er</sup>, alinéas 3 et 4 du même Décret.

**38.** L'Organe de contrôle tient à rappeler que les informations transmises par l'ONAD Communauté française aux services de police sont traitées pour des finalités spécifiques visées à l'article 27 LPD et selon des règles précises visées dans cette loi ainsi qu'aux articles 44/1 et suivants LFP.

Les finalités pour lesquelles ces données et informations transmises peuvent être traitées ne peuvent donc être circonscrites ou limitées aux finalités<sup>32</sup> pour lesquelles elles ont été récoltées par l'ONAD Communauté française. Il en va de même pour leur durée de conservation qui sera déterminée par la LFP<sup>33</sup>.

**39.** L'Organe de contrôle remarque que l'article 39 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement prévoit que dans le cadre de l'application de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> et 2, a) du Décret du 14 juillet 2021 – c'est-à-dire dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'enquête – l'ONAD Communauté française puisse, conformément et en application de l'article 8, alinéa 3 du décret précité – c'est-à-dire la possibilité de conclure des conventions, protocoles ou autres accords avec des tiers – mettre en place et utiliser un système de signalement sécurisé.

---

<sup>31</sup> Organe de contrôle de l'information policière, *op. cit.*, Avis DA190022.

<sup>32</sup> Article 44/11/9, §4 LFP.

<sup>33</sup> Cette remarque avait déjà été formulée dans l'avis DA190022.

**40.** Le système de signalement sécurisé doit permettre d'obtenir, de traiter et d'évaluer, le cas échéant avant l'ouverture formelle d'une enquête, toute information ou renseignement antidopage potentiellement utile<sup>34</sup>. Ce système a également "*pour but, de manière générale, à tendre à améliorer l'efficacité de la lutte antidopage*"<sup>35</sup>.

**41.** De la lecture combinée des articles 13, §1<sup>er</sup> et §2 du Décret du 14 juillet 2021 et de l'article 39 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement, le COC suppose que le responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de l'établissement et de l'utilisation du système de signalement sécurisé est l'ONAD Communauté française et laisse à l'Autorité de protection des données le soin de formuler des remarques et/ou suggestions à ce propos au besoin<sup>36</sup>.

**42.** L'Organe de contrôle ne dispose pas de suffisamment d'informations à propos de l'accès au système de signalement sécurisé visé à l'article 39 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement (qui / quel service ; selon quelles modalités ; moyennant quels contrôles ; ...) ainsi que concernant l'alimentation de ce système (qui / quel service ; comment ; selon quelles mesures de sécurité ; ...). Dès lors, le COC ne peut à ce stade déterminer si la communication et/ou la transmission de données à caractère personnel et/ou d'informations de la part des services de police au sens de la LFP et dans le cadre de l'établissement et de l'utilisation du système de signalement sécurisé est attendue de la part du demandeur.

**43.** Dans le cas où de tels traitements seraient souhaités et envisagés, il y a lieu d'adresser une nouvelle demande d'avis à l'Organe de contrôle avec toutes les informations utiles et nécessaires ainsi que de vérifier au préalable la conformité de tels traitements aux dispositions applicables, notamment à la LPD ainsi qu'à la LFP.

---

<sup>34</sup> Article 39, alinéa 2, a) de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement.

<sup>35</sup> Article 39, alinéa 3 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement.

<sup>36</sup> Voy. paragraphe 9 du présent avis.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Organe de contrôle de l'information policière**

**Invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées, particulièrement celles formulées aux paragraphes 23, 29 à 33, 36, 38, 42 et 43.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 24 septembre 2021.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD